

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échauffeurs suisses

## Prolongation et modification du 14 janvier 2011

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 18 août 2005, du 19 février 2007, du 20 février 2009, du 10 mars 2009 et du 5 octobre 2009<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail pour les échauffeurs suisses, est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échauffeurs suisses annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

### **Accord complémentaire 2010 à la Convention collective de travail pour les échauffeurs**

*Art. 17, al. 1 et 14*

Salaire (salaires de base, classes de salaire, 13<sup>e</sup> salaire, adaptations salariales)

<sup>1</sup> Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 17, al. 8, de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels, exprimés en francs Suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

---

Classe				
Q	A	B1	B2	C
mois	mois	mois	mois	mois
5138.–	4929.–	4617.–	4261.–	4053.–

---

Le salaire horaire est calculé comme suit: Salaire mensuel : 182,5 = salaire horaire

<sup>1</sup> FF 1999 9105, 2002 471, 2002 5586, 2004 4539, 2005 4889, 2007 1523, 2009 835 1431 6355

(...)

#### <sup>14</sup> Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 43 francs par mois.
2. Un montant forfaitaire de 387 francs sera en outre versé par les entreprises à chaque travailleur, avec l'entrée en vigueur de la décision d'extension du champ d'application. Les augmentations accordées par les entreprises à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010 pourront être déduites de ce montant.

### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011 et a effet jusqu'au 31 mars 2012.

14 janvier 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova